

15.03.2017 - 14:46 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Publier des lettres anonymes n'est possible qu'après examen soigneux de leur source (prise de position 3/2017)

Bern (ots) -

Parties: Associazione Ticinese dei Giornalisti c. «ticonews.ch»

Thèmes: Publication d'une lettre anonyme / Devoir de diligence / Traitement des sources

Plainte acceptée

Résumé

Une lettre anonyme ne peut être publiée que si la source en a été soigneusement vérifiée. Pour que les lecteurs puissent juger de l'authenticité et de la signification d'une telle lettre, il faut que la paternité du texte soit présentée avec juste assez de détails pour que l'anonymat reste garanti, estime le Conseil suisse de la presse.

En pleine querelle sur les licenciements décidés par la Radiotelevisione Svizzera (RSI), le portail en ligne «ticonews.ch» a publié en février 2016 un article ayant la teneur d'une lettre anonyme. Celle-ci avait été envoyée à la rédaction par un groupe d'employés de la RSI. Les collaborateurs désireux de rester anonymes y demandaient le départ du directeur de la RSI, Maurizio Canetta, invoquant que c'était là le seul moyen de rétablir la bonne réputation de l'entreprise.

L'Associazione Ticinese dei Giornalisti (ATG), la section tessinoise de l'organisation des journalistes suisses Impressum, a porté plainte auprès du Conseil suisse de la presse au sujet de la publication de la lettre anonyme. Elle a invoqué une violation du ch. 3 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste». Cette disposition demande que les journalistes ne publient que des informations et des documents dont ils connaissent l'origine.

Le Conseil de la presse estime qu'il n'est pas possible de répondre de manière concluante à la question de savoir si la rédaction de «ticonews.ch» connaissait les auteurs de la lettre. Il juge cependant que la prise de position lapidaire selon laquelle la source avait été vérifiée comme il est d'usage de le faire est trop courte. Lorsqu'une rédaction décide de publier une lettre anonyme, après examen minutieux de la source, elle doit indiquer dans l'article que les noms des auteurs sont connus d'elle. Elle doit également évoquer les caractéristiques importantes sans dépasser la limite qui permettrait d'identifier les auteurs. Car si les lecteurs ne savent pas qui et combien d'auteurs se cachent derrière une lettre anonyme, ils ne peuvent apprécier ni son authenticité ni sa signification. Le Conseil de la presse a donc accepté la plainte.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100800215> abgerufen werden.